

Loi

Générale

modern

Loi n° 200/AN/92/2e L autorisant la République de Djibouti à accepter le troisième amendement aux Statuts du Fonds monétaire internationale

n° 200/AN/92/2e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
14 avril 1992

Numéro JO
n° 7 du 15/04/1992

Date du numéro
15 avril 1992

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale a adopté : Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Vules lois constitutionnelles nos R/77-001 et 77-002 du 27 juin 1977 Vu la loi n° 43 / 78 / PR du 17 décembre 1978 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier, La République de Djibouti accepte le troisième amendement aux Statuts du Fonds monétaire international.

Art. 3

La présente loi sera exécutoire dès sa promulgation publiée au Journal officiel de la République de Djibouti.